

**G. (n° 2)**

**c.**

**Eurocontrol**

(Recours en révision)

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4956**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4765, formé par M. R. G. le 21 mars 2024, le mémoire en réponse de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) du 31 mai 2024, la réplique du requérant du 24 juin 2024 et la duplique d'Eurocontrol du 13 août 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Le requérant, fonctionnaire d'Eurocontrol, a formé un recours en révision du jugement 4765, prononcé le 31 janvier 2024, par lequel le Tribunal a rejeté sa deuxième requête portant, d'une part, sur la décision d'ouvrir une enquête administrative à son sujet et, d'autre part, sur le rejet de sa plainte pour harcèlement.

2. Comme le Tribunal l'a déjà rappelé à maintes reprises (voir, notamment, les jugements 4906, au considérant 4, et 4440, au considérant 2), ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne

peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).

3. Au soutien de son recours, le requérant affirme tout d'abord que le jugement 4765 serait entaché d'une erreur matérielle en ce que le Tribunal aurait procédé à une fausse constatation de fait en considérant que sa requête était irrecevable, en ce qu'elle concernait le rejet de sa plainte pour harcèlement, du fait qu'il n'avait pas épuisé les voies de recours interne. Il estime ensuite que le Tribunal aurait omis de statuer sur la conclusion suivante, présentée dans sa requête: «Dire que l'enquête menée hors de tout cadre par la [chef de l'Unité des ressources humaines et services] est illégale, et a violé les droits fondamentaux du requérant».

4. S'agissant, tout d'abord, de l'erreur matérielle, celle-ci consisterait, selon le requérant, dans le défaut de prendre en compte un fait déterminé, en ce que le Tribunal a considéré que l'intéressé n'avait pas épuisé les voies de recours interne avant d'introduire sa requête devant le Tribunal. Le requérant explique que, sa plainte pour harcèlement étant contenue dans sa réclamation du 19 octobre 2020, introduite conformément au paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol et cette réclamation n'ayant pas fait l'objet d'une décision explicite dans le délai prévu, cela l'autorisait à introduire devant le Tribunal une requête

dirigée contre la décision implicite de rejet de cette réclamation, et ce, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Mais le Tribunal considère que l'invocation de cette prétendue erreur matérielle procède d'une erreur commise par le requérant dans l'interprétation du jugement 4765. Contrairement à ce que fait valoir l'intéressé, le Tribunal a en effet relevé dans le jugement 4765 que celui-ci avait formulé sa plainte pour harcèlement dans une réclamation qu'il avait déposée le 19 octobre 2020, en application du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel, et qui portait sur un mémorandum du 6 octobre 2020 l'informant de l'ouverture d'une enquête administrative à son sujet. Or le Tribunal a estimé que cette plainte pour harcèlement, bien que contenue dans une réclamation soumise sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel, devait être regardée comme ayant été introduite selon une procédure distincte, prévue par l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement d'application n° 40 relatif au harcèlement tel que défini à l'article 12bis du Statut administratif du personnel. Toute décision rendue au sujet de cette plainte conformément à ce même Règlement d'application n° 40, qu'elle soit expresse ou implicite, aurait donc dû être contestée selon les voies de recours et dans les délais prévus par l'article 92 du Statut administratif du personnel. L'intéressé ayant contesté cette décision directement devant le Tribunal dans sa requête, le Tribunal n'a ni commis une erreur matérielle ni omis de tenir compte de faits déterminés en relevant, au considérant 3 du jugement 4765, que le requérant avait méconnu sur ce point l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. L'affirmation du requérant selon laquelle, dans ses écritures présentées devant le Tribunal à l'appui de sa requête, il a eu l'occasion de formuler des moyens à l'encontre de la décision du Directeur général, prise le 1<sup>er</sup> juin 2021, de rejeter sa plainte pour harcèlement, et que cela l'exempterait en conséquence de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours interne, est inopérante.

À cet égard, le Tribunal observe d'ailleurs que la situation dont se plaint le requérant dans le cadre du présent recours en révision n'est que la conséquence directe de la confusion dont l'intéressé est lui-même à l'origine, et ce, en mélangeant en cours de procédure interne deux procédures pourtant juridiquement distinctes, à savoir une procédure de réclamation introduite à l'encontre d'une décision administrative et une procédure de plainte pour harcèlement au sens du Règlement d'application n° 40.

5. S'agissant du second moyen du recours en révision, à savoir la prétendue omission de statuer sur l'une des conclusions de la requête de l'intéressé, le Tribunal relève que la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision (mémoire) du 6 octobre 2020 d'ouvrir une enquête administrative à son sujet a expressément été déclarée irrecevable au considérant 2 du jugement 4765. Il va de soi que cette déclaration d'irrecevabilité visait aussi la conclusion tendant à voir déclarer illégale «l'enquête» menée durant ses vacances en Italie par la chef de l'Unité des ressources humaines et services, laquelle était précisément à l'origine de la décision d'ouvrir une enquête administrative. Il a donc bien été répondu par le Tribunal à cette conclusion. En tout état de cause, le Tribunal note qu'au considérant 5 du jugement 4765, il a expressément relevé que la requête devait être «rejetée en toutes ses conclusions».

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin pour le Tribunal de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par Eurocontrol, le recours en révision introduit par le requérant est dénué de fondement et doit, par suite, être rejeté en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER